

Règlement ministériel du 20 novembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR324 entre Lellingen et Pintsch à l'occasion de travaux d'aménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement d'un passage pour piétons, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR324 entre Lellingen et Pintsch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Un passage pour piétons est aménagé sur la voie publique citée ci-dessous :

- le CR324 entre Lellingen et Pintsch (CR324 PR5,00+165 - CR324 PR5,00+175).

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a

Art. 2. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR324 entre Lellingen et Pintsch (CR324 PR5,00+125 - CR324 PR5,00+385).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 20 novembre 2024.

Luxembourg, le 20 novembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes